

**Avenant n°14
à l'accord relatif au règlement du Plan Epargne
Entreprise de la Caisse d'Épargne Loire-Centre
du 16 février 2009**

Entre les soussignées

- ▶ La Caisse d'Épargne Loire-Centre dont le siège social est situé à ORLEANS, 7 rue d'Escures, représentée par M. ~~Marie-Edouard~~ PAQUET en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

d'une part,

les Organisations Syndicales :

- ▶ CFDT, représentée par :
M. Laetitia Bises, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE

- ▶ SNE-CGC, représentée par :
M. FRANCK JEPARDEU, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE,

- ▶ SUD, représentée par :
M. Tristan GUERIN, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE,

- ▶ SU/UNSA, représentée par :
M. Victor MONTEIRO, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE

d'autre part,

f.d) Tb 

Préambule

Il est conclu le présent avenant au règlement du Plan Epargne Entreprise (PEE) de la Caisse d'Epargne Loire-Centre du 16 février 2009, modifié par avenants et ci-après dénommé le « Plan »

Cet avenant a pour objet :

- d'ajouter en support d'investissement, les parts sociales émises par les Sociétés Locales d'Epargne (SLE) affiliées à la Caisse d'Epargne Loire-Centre ;
- de préciser les spécificités associées ;
- de mettre à jour les dispositions du PEE des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la signature de l'accord.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 2 de l'accord PEE

Un dernier alinéa à l'article 2 -*Bénéficiaires du PEE* de l'accord relatif au règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise de la CELC est ajouté :

« Chaque bénéficiaire effectue ses versements dans le Plan selon les modalités proposées par NATIXIS INTEREPARGNE. En application de l'article L.3332-7 du code du travail, il bénéficie d'un dispositif d'aide à la décision via les supports de communication proposés par NATIXIS INTEREPARGNE, en sa qualité d'organisme gestionnaire du Plan désigné. »

Article 2 : Gestion des sommes affectées au PEE

L'article 3 -*Alimentation du PEE* de l'accord relatif au règlement du Plan d'Epargne d'Entreprise de la CELC est complété des dispositions suivantes :

« Les sommes attribuées en 2023 au titre de l'intéressement de l'exercice 2022, en ce compris l'éventuel abondement issu de l'intéressement, et affectées au PEE peuvent être également investies, selon le choix individuel de chaque Épargnant, en parts sociales émises par une SLE affiliée à la Caisse d'Epargne Loire-Centre.

A l'inverse, les autres versements (versements volontaires, participation, supplément d'intéressement éventuel, etc.) ne peuvent pas être investis en parts sociales émises par les SLE affiliées à la Caisse d'Epargne Loire-Centre.

L'investissement en parts sociales émises par la SLE affiliée à la Caisse d'Epargne Loire-Centre sera possible uniquement pour les salariés de la Caisse d'Epargne Loire-Centre titulaires d'un compte de dépôt ouvert auprès de la Caisse d'Epargne Loire-Centre sur lequel seront directement inscrites les parts sociales.

L'investissement en parts sociales est uniquement possible en parts sociales entières.

Les parts sociales sont souscrites ou acquises à leur valeur nominale, soit 20 euros par part sociale.

Le nombre maximum de parts sociales pouvant être détenu par un sociétaire personne physique étant fixée à 2500 (deux mille cinq cents) parts sociales, sous réserve des dérogations exceptionnelles apportées par le directoire, au cas par cas, l'investissement sera plafonné à 2 500 (deux mille cinq cents) parts sociales par épargnant.

UB

V.7.

F.D

TO EP

La possibilité d'investissement en parts sociales sera donc limitée aux seuls épargnants détenant un nombre de parts sociales inférieur à ce plafond au jour de la notification de la campagne annuelle de placement de l'intéressement.

Les parts sociales donnent lieu à un droit potentiel à un intérêt annuel. Le montant de ces intérêts sera obligatoirement réemployé dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du Plan ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE présentant le profil le moins risqué prévu par le règlement du Plan. Ils seront alors indisponibles dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7 de l'accord relatif au règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise de la CELC. »

Article 3 : Contribution de la Caisse d'Épargne Loire-Centre

L'article 4.1 - La contribution complémentaire de l'entreprise de l'accord relatif au règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise de la CELC est complété comme suit :

- « L'aide de la Caisse d'Épargne Loire-Centre consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des Épargnants (FCPE et parts sociales) et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE. »

Les parties rappellent que les modalités d'attribution de l'abondement des sommes versées par les salariés sur le PEE en 2023, 2024 et 2025 au titre de l'intéressement ou de la participation dégagé respectivement au titre des années 2022, 2023 et 2024 sont définies dans l'avenant n°13 à l'accord relatif au règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise de la CELC signé le 12 octobre 2022.

Ainsi, s'agissant de l'investissement en parts sociales, celui-ci ne pouvant porter que sur des parts entières, le reliquat d'abondement sera investi dans le FCPE prévu à cet effet par le règlement du Plan ou, à défaut de précision, dans le FCPE présentant le profil le moins risqué prévu par le règlement du Plan.

Article 4 : Arbitrages

L'article 6 – les arbitrages entre les FCPE de de l'accord relatif au règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise de la CELC est complété des dispositions suivantes :

« Par exception à ce qui est indiqué aux paragraphes précédents, aucun arbitrage ne sera possible entre parts sociales et FCPE.

Cette exception s'applique également aux intérêts des parts sociales qui sont systématiquement placés dans le FCPE monétaire. »

Article 5 : Indisponibilité des droits

Le décret 2020-683 du 4 juin 2020 a créé un nouveau cas de déblocage anticipé de l'épargne salariale pour les victimes de violences conjugales.

En conséquence, *l'article 7 – Période d'indisponibilité des droits en compte de l'accord relatif au règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise de la CELC est mis à jour avec ce nouveau cas comme suit :*

« j) Violences commises contre l'Épargnant par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :

- soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
- soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du Tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive. »

Article 6 – Autres dispositions

Les autres dispositions du Plan demeurent inchangées.

Article 7 - Durée – Révision - Dénonciation

Article 7.1 : Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée à l'exception de l'article 2 qui cessera de produire son effet le 31 décembre 2023 sans pouvoir être tacitement renouvelé.

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de signature.

Article 7.2 : Révision – Dénonciation

Le présent avenant peut être révisé et modifié dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11 de l'accord relatif au règlement du Plan Epargne Entreprise de la Caisse d'Epargne Loire-Centre du 16 février 2009.

Article 8 - Publicité

Le présent avenant sera notifié aux Organisations Syndicales Représentatives de la Caisse d'Epargne Loire-Centre.

Il sera déposé, à l'expiration du délai d'opposition, en deux exemplaires – dont une version papier signée des parties et une version électronique - à la DIRECCTE et au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes du siège de la Caisse d'Epargne Loire-Centre, conformément aux dispositions de l'article L.2231-6 du Code du Travail.

Un exemplaire du présent accord sera également transmis à l'adresse numérique de la Branche Caisse d'Epargne.

UB

J.M.

F.D

AG

EP

Fait à Orléans, le 23 février 2023

En sept exemplaires

► Pour la Direction de la Caisse d'Épargne Loire-Centre

M. ~~Madame Elie PAQUET~~
Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources



► Pour les organisations syndicales représentatives de la Caisse d'Épargne Loire-Centre

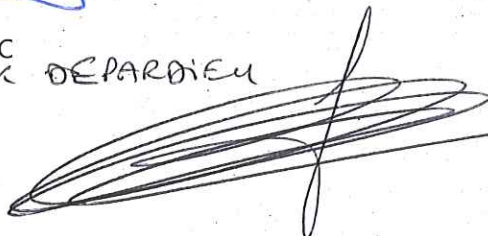
Pour la CFDT
M

Laetitia BOIGER



Pour SNE-GGC
M

FRANCK DEPARDIEU



Pour SUD

M. TRISTAN GUERIN



Pour SU/UNSA

M. VIDOR MONTEIRO

